



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 28 septembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

28 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 142.201

Annexe I
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	392	Schaffhouse	18
Berne	241	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	93	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	7	Saint-Gall	116
Schwyz	31	Grisons	49
Obwald	8	Argovie	132
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	94
Zoug	43	Vaud	176
Fribourg	57	Valais	67
Soleure	55	Neuchâtel	43
Bâle-Ville	76	Genève	143
Bâle-Campagne	59	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 novembre 2017² de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 novembre 2017 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

² RO 2017 6539

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	245	Schaffhouse	11
Berne	151	Appenzell Rh.-Ext.	6
Lucerne	58	Appenzell Rh.-Int.	2
Uri	4	Saint-Gall	72
Schwyz	19	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	83
Nidwald	6	Thurgovie	32
Glaris	5	Tessin	59
Zoug	27	Vaud	110
Fribourg	36	Valais	42
Soleure	34	Neuchâtel	27
Bâle-Ville	48	Genève	89
Bâle-Campagne	37	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 novembre 2017³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 novembre 2017 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2017 6539

